



PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°10H/011/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP DU 28 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES FOSSES AU CIMETIERE DE DJEGAN DAHO.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°10H/105/PRMP/SP-PRMP du 12 mai 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Porto-Novo a introduit une demande d'autorisation de prorogation de la validité de l'offre de l'entreprise « BERYL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10H/105/PRMP/SP-PRMP du 12 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 mai 2023 sous le numéro 0949-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Porto-Novo a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°10H/011/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP du 28 septembre 2022 relative à la construction des fosses au cimetière de Djegan Daho ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Porto-Novo expose notamment que :

- « suite à la décision n°2023-055/ARMP/PR-RC/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 02 mai 2023, les démarches subséquentes ont été prises par la municipalité de Porto-Novo aux fins de l'application diligente des instructions contenues dans cette décision ;
- la procédure avait connu une demande d'avis de l'ARMP suite au refus d'approbation du contrat par la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo ;
- l'ARMP a ordonné à la Secrétaire Exécutive de rapporter sa décision de non approbation du marché ;
- la décision n°2023-055/ARMP/PR-RC/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 02 mai 2023 mentionne : « au cas où le délai de validité de l'offre serait expiré, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo devra instruire la Personne Responsable des Marchés Publics de ladite Commune aux fins de saisir l'ARMP pour une autorisation de prorogation du délai de validité offre et de poursuite de la procédure, conformément à l'article 85 alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- l'accord de prorogation de la validité de l'offre a été sollicité et obtenu de l'Etablissement "BERYL" » ;

Qu'au regard de ce qui précède et dans un souci d'économie de temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation à l'effet de poursuivre la procédure concernée en vue de la signature du contrat correspondant ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires, que la demande de la PRMP de la Commune de Porto-Novo, porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose que : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de DRP concernée a été suspendue à l'étape de l'attribution provisoire du marché ;

Que ladite procédure ne saurait donc être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant que la PRMP de la Commune de Porto-Novo a sollicité et obtenu de l'attributaire désigné, la prorogation du délai de validité de son offre, comme l'atteste la lettre n°041/SP/DT/DG/BERYL/2023 du 12 mai 2023 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la condition de la confirmation de la validité de l'offre de l'attributaire provisoire est remplie ;

Qu'ainsi, l'ARMP ne trouve pas d'objection à la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo, à faire proroger le délai de validité de l'offre de l'établissement « BERYL » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°10H/011/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP du 28 septembre 2022 relative à la construction des fosses au cimetière de Djègan Daho et à poursuivre ladite procédure.

Elle recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Porto-Novo de :

- prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature du contrat par les parties et à son approbation par l'autorité compétente dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
- rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves, à l'issue de cette procédure.



Séraphin AGBAHOUNGBATA